

ADDITION
A LA PROCLAMATION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DU TARN,

CONCERNANT la réparation des Chemins vicinaux.

Du 1.er Avril 1791.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les chemins vicinaux de clocher à clocher, ainsi que ceux qui partant d'un bourg, village ou hameau vont s'embrancher avec un chemin de la première ou seconde classe, seront élargis jusqu'à la concurrence de quinze pieds, dans le cas où cette largeur n'exposeroit pas le propriétaire à une trop grande dépense; ce qui alors sera laissé à la prudence du Commissaire nommé, qui fixera ladite largeur qui ne pourra comprendre les fossés latéraux, lesquels auront chacun, autant que faire se pourra & d'après la décision dudit Commissaire, quatre pieds de largeur, deux pieds de profondeur & un pied de base.

II.

DANS tous les chemins de traverse, autres que ceux ci-devant désignés, les propriétaires riverains seront seulement tenus au récurement des fossés & à leur faction, quand il n'y en aura point, en ayant l'attention de jetter les terres sur le milieu, de manière à leur donner une forme bombée,

dont la pente, vers les fossés lateraux, ne sera jamais moins d'un pied, ni plus de dix-huit pouces.

III.

Dans les pays où le sol trop pierreux empêchera de pratiquer des fossés, les propriétaires ne seront pas moins obligés de donner au chemin la largeur de quinze pieds, en observant le même bombement dont il est parlé dans l'article précédent.

Fait & arrêté, le 9 Avril 1791.

DOR DE LASTOURS, *Président*; LACOMBE St. MICHEL, *Vice-Président*; GISBERT, FOULQUIER, SOLOMIAC, JALBERT, RIVALS, LARROQUE-LABECEDE, JOUGLA; GLEIZES, *Procureur-Général-Sindic*; signés à l'Original.

COLLATIONNÉ.

AZAIS-OULÉS, *Secrétaire-Général.*

A CASTRES,

De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philosophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1791.